

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

ST N° 90 - 39
Objet

STADE D'HONNEUR

RECONSTRUCTION DE
L'ESCALIER.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

DATE DE CONVOCATION
13 AVRIL 1990

DATE D'AFFICHAGE
13 AVRIL 1990

Nombre de conseillers
en exercice : 32
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 29

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ROYAN

1

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DIX
le VINGT CINQ AVRIL à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous
la présidence de M. *onsieur PHILIPPE MOST, Maire*

Etaient présents : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, CANDAU, Mme LISION,
MM. GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, ADJOINTS
MM. ALCHER, ALONSO, BARON, M^{le} BARRAUD, DUCHERON, MM. BENOIT,
BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, MARCONI,
MONNARD, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT,
SABATHIER, TAP, Conseillers.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. HUGENDOBLER Par M. LE GUEUT
Mme FONTAN par M. le Colonel MONNARD

Absents : MM. BARRIERE
EXCUSE
ABSENT : M. LACOTTE - M. MOULINEAU

M. *onsieur Jean-Luc ALCHER* a été élu secrétaire.

M. Le Rapporteur expose :

Suite à la chute de l'escalier du Stade d'Honneur, en août
1985, il a été décidé par le Conseil Municipal d'inscrire au
Budget Primitif 1990 une somme de 600.000 Francs destinée à sa
reconstruction.

Le Cabinet BOUDET (Ingénieur Béton) a établi un dossier
de consultation d'entreprises sous la forme d'un appel
d'offres ouvert, conformément aux articles 295 à 300 du Code
des Marchés Publics.

Le dossier est décomposé en 2 lots :

- LOT 1 / GROS OEUVRE
- LOT 2 / SERRURERIE

Il importe que l'opération soit réalisée dans les
meilleurs délais de manière à accueillir, dans de bonnes
conditions, les manifestations qui sont programmées pendant la
saison estivale.

C'est pourquoi la procédure d'urgence sera utilisée.

REÇU A LA SUBPREFECTURE
ROCHEFORT

21 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le rapporteur,

DECIDE :

- D'approuver le dossier d'appel d'offres ouvert, avec procédure d'urgence, pour la reconstruction de l'escalier du Stade d'Honneur établi en application des articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics.
- D'autoriser M. le Maire, ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues par la Commission d'Ouverture des Plis.
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Primitif 1990 sur le chapitre 903-5 Article 232.701

Fait & Délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre MM. les Membres Présents,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



H. LE GUEUT

* B A T I M E N T S *

STADE D'HONNEUR
RECONSTRUCTION DE L'ESCALIER

* DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT *

LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHFORD, LE

21 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 25 AVRIL 1990

Claude METAIS

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué



* S O M M A I R E *

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1.1 - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres
- 1.2 - Décomposition en tranches et en lots
- 1.3 - Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 1.4 - Variantes
- 1.5 - Délais d'exécution
- 1.6 - Modification de détail au dossier de consultation
- 1.7 - Délai de validité des offres
- 1.8 - Propriété intellectuelle des projets
- 1.9 - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 3 - JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

1.1 - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres

Le présent appel d'offres ouvert est lancé sans variantes . Il est soumis aux dispositions des articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics.

1.2 - Décomposition en tranches et en lots

- LOT N° 1 . DEMOLITION / GROS OEUVRE
- LOT N° 2 . SERRURERIE

1.3 - Compléments à apporter au C.C.T.P.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.4 - Variantes
NEANT

1.5. - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'acte d'engagement et ne peut, en aucun cas, être changé.

1.6 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

1.7 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

1.8 - Propriété intellectuelle des projets
SANS OBJET.

1.9. - Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense
SANS OBJET.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats devront présenter un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

* A * Une déclaration à souscrire (prévue par l'arrêté du 18.02.82) et, l'attestation d'assurance obligatoire.

* B * Un projet de marché comprenant :

- Le présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres Ouvert (R.P.A.O.)
- Acte d'Engagement (A.E.) cadre ci-joint à compléter
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) cahier ci-joint à accepter sans aucune modification
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) cahier ci-joint à accepter sans aucune modification
- Bordereau des Prix Unitaires cadre ci-joint à compléter
- Détail estimatif cadre ci-joint à compléter

* C * Un mémoire justificatif des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entrepreneur. En particulier, il pourra y être joint :

- la liste des sous-traitants qui, tout en n'étant pas désignés au marché, seront proposés après passation à l'accord du maître d'ouvrage.

* D * Les références de leur entreprise.

ARTICLE 3 - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 300 du Code des Marchés Publics.

Outre les critères de jugement, déjà prévus à l'article 300 du Code des Marchés Publics, il sera tenu compte dans le jugement des offres des critères additionnels suivants :

- Pour le jugement de la consultation, le montant de l'offre qui figurera à l'article 2 de l'acte d'engagement sera aligné sur le montant du détail estimatif rectifié comme indiqué ci-dessus

- Dans le cas où des erreurs de multiplications, d'additions ou de report seront constatées, dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

- Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition (ou ce sous détail) pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire, ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les offres, sous double enveloppe,

- L'enveloppe intérieure portant la mention Entreprise
et contenant les pièces énumérées à l'article 2 B.

- L'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante

Monsieur le Maire / SERVICES TECHNIQUES
Appel d'Offres "STADE D'HONNEUR . RECONSTRUCTION DE L'ESCALIER"
BP 218 C 17205 ROYAN CEDEX

contenant l'enveloppe intérieure, ainsi que les pièces énumérées
à l'article 2 A, 2 C, 2 D.

devront être remises, contre récépissé, au Secrétariat des Services Techniques pour le 21 MAI 1990 à 12 H 00 ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette adresse par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes heures et dates limites.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Hôtel de Ville BP 218 C 17205 ROYAN CEDEX.

VU le,

Le Responsable du Marché,

VU le,

L'Entrepreneur

* B A T I M E N T S *

STADE D'HONNEUR
RECONSTRUCTION DE L'ESCALIER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

21 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 25 AVRIL 1990


Claude METAIS

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué



ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent appel d'offres a pour objet la reconstruction de l'escalier .
STADE D'HONNEUR

1.2 Consistance des travaux . Division des lots

- LOT 1 . DEMOLITION / GROS OEUVRE
- LOT 2 . SERRURERIE

1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Sauf modifications, ou adjonctions à l'additif, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

a - Pièces particulières

- 1 - Acte d'engagement (A.E.)
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 4 - Le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (R.P.A.O.)
- 5 - Le bordereau des prix unitaires
- 6 - le détail estimatif

b - Pièces générales les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mO du 3.4.2.) :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

ARTICLE 3 - PRIX & MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX . REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages & de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Les prix du marché sont HORS T.V.A..

3.3.1. Les prix sont établis en considérant, comme incluses, toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels.

Le montant du poste "frais de coordination" qui figure, s'il y a lieu dans l'acte d'engagement, est réputé comprendre outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

3.3.2. Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur.

3.3.3. Les ouvrages, ou prestations, faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires .

3.3.4. Travaux réglés sur dépenses contrôlées : l'entrepreneur devra, jusqu'à concurrence d'une dépense totale de 5% du montant du marché, effectuer les travaux sur dépenses contrôlées qui lui seront demandées par le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage.

Le règlement de ces travaux ne sera pas susceptible d'être révisé.

3.3.5. Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de demande du maître d'oeuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'oeuvre.

3.3.6. Il n'y a pas de travaux en régie (dérogation à l'art. 11.3 du C.C.A.G.).

3.3.7. Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage.
Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

En application de l'article 13.23 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de mandatement : si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois "m" est transmis au maître d'oeuvre avant le 15 du mois "m" + 1, le mandatement devra intervenir avant le 15 de "m" + 2 sans donner droit aux intérêts moratoires.

La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci, en fait la demande à la personne responsable du marché.

3.4. Variation dans les prix

3.4.1. Les prix sont fermes, non actualisables, non révisables.

3.4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée. Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement d'un décompte postérieur, ou du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A., en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5. Paiements des co-traitants et des sous-traitant ayant droit au paiement direct

Les règlements des co-traitants, et des sous-traitants, ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement est fixé à la date de réception par la personne responsable du marché de l'accord donné par l'entrepreneur mandataire ou titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au co ou au sous-traitant. Pour l'application éventuelle d'intérêts moratoires, il y a lieu d'apprécier le point de départ visé au présent paragraphe par rapport aux dispositions de l'art. 3.3.7. du présent C.C.A.P..

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION . PENALITES & PRIMES

4.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'intempéries.

4.3 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables

4.4 Repliement des installations de chantier & remise en état

Le repliement des installations de chantier, et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (Art. 4.3. ci-dessus).

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans, à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue forfaitaire de 10.000 Frs sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La non-fourniture des documents prévus entraîne la non prononciation de la réception.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE & DE FINANCEMENT

5.1. Cautionnement

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur dans les vingt jours de la notification du marché, ou de la décision d'exécution, d'une tranche considérée.

Le montant du cautionnement sera égal à 3% (TROIS POUR CENT) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de signature du marché) étant incluse.

En application du 1 de l'Art. 44 du C.C.A.G., le cautionnement ne sera restitué, ou la caution libérée un mois après l'expiration du délai de garantie, que si l'entrepreneur a fourni les documents définis au 4 de l'Art. 9 ci-après.

5.2. Avance forfaitaire Sans objet

5.3. Avance sur matériels de chantier Sans objet

ARTICLE 6 - PROVENANCE.QUALITE.CONTROLE & PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux & produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G..

6.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques.Qualités.vérifications.Essais & Epreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'entrepreneur et, accepté par le maître d'oeuvre.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur, sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du l'Art. 6.3.1. ci-dessus.

6.3.3. Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées.

- s'ils sont effectués, par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder, lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'oeuvre au piquetage général des ouvrages. Il devra pour toutes ces opérations et, pour toutes les vérifications que désireraient exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur, à cette occasion, sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 8 - PREPARATION.COORDINATION & EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation

Il n'est pas fixé de période de préparation.

8.2. Plans d'exécution.Notes de calculs.Etudes de détails

Le maître d'oeuvre est chargé des spécifications techniques détaillées.

8.3. Mesures d'ordre social.Application de la règlement des travaux

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers, par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (DIX POUR CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (DIX POUR CENT).

8.4. Organisation Sécurité & Hygiène des chantiers

8.4.1. Aucun emplacement particulier n'est mis à la disposition de l'entrepreneur.

8.4.2. Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais, sur place, prévus au C.C.T.P.
- un bureau pour le maître d'oeuvre ; cette construction devant être éclairée et chauffée.

8.4.3. La signalisation des chantiers, dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, sera réalisée à ses frais par l'entrepreneur sous le contrôle des Services Techniques.

8.4.4. A la demande de l'entrepreneur, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions acceptées par le maître d'oeuvre. L'écoulement des eaux, à travers le chantier, pourra être restreinte dans les conditions précisées au C.C.T.P..

ARTICLE 9 - CONTROLES & RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais & contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages, ou parties d'ouvrages, sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.. Les dispositions du 3 de l'Art. 24 du C.C.A.G. et de l'Art. 6.3. ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2. Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

9.2. Réception

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages.
- aux épreuves, ou vérifications, qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année.
- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable avec, éventuellement, des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus, et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus.

la réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage, dans les délais prévus à l'Art. 4.5. ci-dessus, seront présentés dans les formes prévues à l'Art. 40 du C.C.A.G..

9.4. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an (1) à compter de la réception définitive des travaux.

9.5. Assurances

L'entrepreneur, ainsi que les co-traitants et sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- dans tous les cas, d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- et pour les travaux de bâtiment, d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les Art. 1792 & 2270 du Code Civil.

A ROYAN, le

La personne responsable
du marché,

Lu & Accepté
l'Entrepreneur,

* B A T I M E N T S *

STADE D'HONNEUR
RECONSTRUCTION DE L'ESCALIER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

21 MAI 1990

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 25 AVRIL 1990


Claude METAIS

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué



* S O M M A I R E *

LOT N° 1 - DEMOLITION . GROS OEUVRE

LOT N° 2 - SERRURERIE

I - GENERALITES

1.1 - Règlementation

Les prestations du présent lot devront répondre aux exigences des DTU, Normes et textes en vigueur et, notamment :

- * DTU N° 11.1 - Sondage des sols de fondation
- * DTU N° 13.2 - Fondations profondes
- * DTU N° 20 - Maçonnerie, béton armé
- * DTU N° 26.1 - Enduits aux mortiers de liants hydrauliques

- * Les règles C.C.B.A. 68 et additifs
- * Les règles B.A.E.L. de Septembre 80
- * Les règles NV 1965, révisées 1976 & annexes
- * Les règles P.S. 69 & annexes
- * Les règles de sécurité incendie pour les établissements recevant du public

- * Fiches d'agrément ou avis technique C.S.T.B.

1.2 - Visite des lieux

L'entrepreneur devra se rendre sur place pour visiter les lieux et prendre connaissance de toutes les sujétions liées à son lot.

1.3 - Réservations

Avant démarrage des travaux, l'entrepreneur devra prendre contact avec tous les corps d'état afin d'obtenir leurs plans de réservations.

1.4 - Services extérieurs

L'entreprise prendra contact avec tous les services pour ce qui concerne ses travaux (Mairie, EDF, Compagnie des Eaux, P & T) afin d'assurer une livraison conforme au regard desdits services.

1.5 - Trait de niveau

Le tracé des traits de niveau à +1M au-dessus des sols finis est du par l'entreprise de gros oeuvre à raison d'un trait horizontal continu couvrant les murs de toutes les pièces.

1.6 - Protection & Sécurité

Devront être prévues, par l'entreprise du présent lot, les protections nécessaires pour éviter tous dégâts aux installations existantes et accidents sur la voie publique et propriétés voisines.

Les gravois, tombés sur la voie publique, seront immédiatement enlevés et l'emplacement souillé nettoyé. Les travaux exécutés sur la voie publique, ou en limite de celle-ci, seront exécutés avec toutes protections et signalisations nécessaires selon décrets et normes en vigueur.

1.7 - Responsabilité

L'entreprise du présent lot sera responsable de ses ouvrages et devra, pendant l'entière durée du chantier, surveiller ceux-ci.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES MATERIAUX

2.1 - Provenance & choix des matériaux

Le présent document peut, pour une meilleure compréhension, se référer à des choix de fournisseurs, il est donc nécessaire de rappeler qu'en application du Code des Marchés de l'Etat et des collectivités territoriales :

" l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché ".

2.2 - Généralités

Dans les cas provenance, nature, qualité des matériaux à mettre en oeuvre seront soumis à l'agrément du maître d'oeuvre. Ils devront toujours être conformes aux Normes Françaises.

Tout essai demandé sera à la charge de l'entreprise.

Tous les matériaux qui ne rempliront pas les conditions seront refusés.

2.3 - Sable & Graviers

Il ne sera employé que du sable dragué, graveleux et complètement purgé de toutes matières étrangères. Le gravier proviendra de rivière. Il sera soigneusement lavé et purgé. Il ne devra pas contenir de grains dont la plus grande dimension soit supérieure à 20mm.

2.4 - Eau de gâchage

L'eau de gâchage ne doit pas contenir, par litre, plus de :

- * 5 gr d'impureté en suspension
- * 30 gr d'impureté dissoute et répondre aux caractéristiques de la norme NFP 18.303.

2.5 - Liants

Le ciment sera de classe 160.280 pour les mortiers, dalles, enduits et, de la classe 250.315 pour tous les B.A..

Ils devront être conformes aux prescriptions des normes REEF 15.301 et 309 et annexes. Les liants seront stockés à l'abri de l'eau. Tout liant éventé sera refusé.

Ces derniers pourront faire l'objet de réception à leur arrivée sur le chantier.

2.6 - Aciers

Les aciers employés seront :

- * Barre à haute adhérence en acier naturel, ou écroui du type TOR ou analogue
- * Treillis soudé d'acier lisse à haute limite élastique

III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE

3.1 - Définition des bétons

Les dosages, définis ci-dessous, ne sont donnés qu'à titre indicatif en tant que minima à respecter pour chaque catégorie d'ouvrage.

Béton pour poutres, poteaux, chaînages, linteaux, semelles, dallages etc ...

- 350 KG CPJ ou CPA 450
- 800 L gravillons 8/25
- 400 L de sable 008/6.3

3.2 - Définition des mortiers

La granulométrie, les dosages des liants indiqués ci-dessous devront être respectés par l'entrepreneur.

- pour enduit sous couche
 - 450 KG CPJ ou CPA 450
 - 1000 L sable fin & moyen 008/1.25
- pour enduit soigné
 - 600 KG CPJ ou CPA 450
 - 1000 L sable fin 008/0,315

3.3 - Béton armé

Les ouvrages seront exécutés sous la responsabilité, aux frais de l'entreprise. Le béton sera constitué par un mélange homogène de ciment d'eau, d'agréats, chaque grain de ceux-ci étant par malaxage mécanique bien enrobé de ciment.

Les armatures seront disposées de façon à obtenir les enrobages de protections règlementaires.

3.4 - Echafaudage.Etais.Coffrage

Les échafaudages, étais et coffrages utilisés pour l'exécution du béton armé présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges, chocs qu'ils sont exposés à subir pendant l'exécution des travaux.

3.5 - Mise en oeuvre du béton

Le béton sera d'une plasticité suffisante pour enrober les armatures et se mouler dans les coffrages. On devra éviter tout excès d'eau.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter, avant et pendant le coulage, tout effet de dégradations.

IV - DESCRIPTIF DU LOT N° 1 . GROS OEUVRE

1	.	Démolition d'émbranchement béton	m3	0,288
2	.	Démolition de paillasse & longrine BA	m3	0,936
3	.	Coupe d'armatures	FORFAIT	
4	.	Démolition de béton de propreté	m3	0,390
5	.	Démolition de revêtement routier	m2	43,76
6	.	Déblais pour dégagement de semelle	m3	79,356
7	.	Déblais en masse pour assise	m3	20,376
8	.	Démolition de semelle BA	m3	11,500
9	.	Coupe d'armatures	FORFAIT	

10	.	Démolition de béton de propreté	m3	3,150
11	.	Forme sable additionnée de 150 kg de ciment par m3	m3	23,693
12	.	Béton de propreté	m3	2,410
13	.	Coffrage	m2	1,67
14	.	Béton pour semelle	m3	12,417
15	.	Coffrage	m2	50,08
16	.	Armatures	kg	PAGE 7
17	.	Remblais	m3	61,212
18	.	Transport de gravats et déblais	m3	83,190
19	.	Béton pour voile central	m3	13,447
20	.	Coffrage soigné	m2	68,55
21	.	Armatures	kg	PAGE 7
22	.	Béton pour consoles	m3	1,078
23	.	Coffrage soigné	m2	8,52
24	.	Armatures	kg	PAGE 7
25	.	Béton pour paillasse	m3	9,145
26	.	Coffrage incliné soigné	m2	51,27
27	.	Armatures	kg	PAGE 7
28	.	Béton pour marches	m3	3,219
29	.	Coffrage	m2	20,77
30	.	Armatures	kg	PAGE 7
31	.	Béton pour palliers	m3	11,831
32	.	Coffrage soigné	m2	49,11
33	.	Armatures	kg	PAGE 7
34	.	Béton pour garde corps pallier intermédiaire	m3	1,256

35	.	Coffrage soigné	m2	12,81
36	.	Armatures	kg	PAGE 7
37	.	Béton pour garde corps pallier haut	m3	1,456
38	.	Coffrage soigné	m2	23,05
39	.	Armatures	kg	PAGE 7
40	.	Surfaçage des palliers	m2	45,52
41	.	Surfaçage des marches & arrondi au fer	m1	129,80
42	.	Larmier plastique	m1	9,20
43	.	Réservations pour scellement du garde corps métallique	U	18,00
44	.	Cornière (voir détail ci-joint)		
		L = 150	U	1,00
		L = 0,80	U	1,00
45	.	Armatures (non compris chutes)	kg	5.650,00
		Total des armatures		

Raccord de pallier de départ

1	.	Béton de propreté	m3	0,134
2	.	Béton pour semelle	m3	0,336
3	.	Coffrage	m2	1,68
4	.	Armatures	kg	20,00
5	.	Béton pour voile	m3	1,452
6	.	Coffrage	m2	14,52
7	.	Armatures	kg	30,00
8	.	Béton de propreté	m3	0,100
9	.	Béton pour radier	m3	0,288

10	.	Coffrage	m2	0,96
11	.	Armatures	kg	15,00
12	.	Béton pour murettes	m3	0,380
13	.	Coffrage	m2	3,80
14	.	Armatures	kg	20,00
15	.	Remblais	m3	0,350
16	.	Marches béton enduit	m1	6,00
17	.	Armatures	kg	20,00
18	.	Joint sur marches et pallier	m1	5,00
19	.	Refection d'empierrement & gravillonnage	m2	46,18

LOT N° 2 - SERRURERIE

I - GENERALITES

1.1 - Tous les fers seront métallisés avant la pose.

1.2. - Fourniture et pose compris coupes, soudures, scellements et toutes sujétions.

II - GARDE CORPS

2.1 - Main courante en tube rectangulaire 60 X 30

2.2 - Traverses hautes et basses en fer 30 X 15

2.3 - Barreaudage en fer 30 X 10 (entre axe 0 m 13)

2.4 - Pôteaux de scellement en fer 40 X 10

III - LOCALISATION

3.1. - Garde corps horizontal du palier intermédiaire et du palier d'arrivée (L = 7,90)

3.2 - Garde corps rampant au départ de la première volée (L = 1,80) et sur la longueur de la deuxième volée (L = 7,00)

3.3 - Sur garde corps béton du palier intermédiaire, côté stade (L = 6 m2 5)

3.4 - Garde corps et main courante

IV - MAIN COURANTE

4.1 - Main courante en tube rectangulaire 60 X 30

4.2 - Potelets en tube 60 X 30 (entre axe lm53 environ) sur platine en fer 7mm de 0,08 X 0,08 tige fileté et contre platine en fer 7mm de 0,08 X 0,08 boulonnée

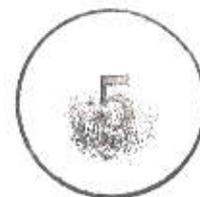
V - PEINTURE

5.1 - Dégraissage, peinture deux couches de laque glycérophthalique

NOTA : Il est recommandé de repérer, sur l'escalier nord existant, la répartition des poteaux et scellements.

L'Entrepreneur,

La Personne Responsable
du Marché,



* B A T I M E N T S *

STADE D'HONNEUR
RECONSTRUCTION DE L'ESCALIER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

REGU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
21 MAI 1990
APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982

ACTE D'ENGAGEMENT

Dressé par le Directeur Général
des Services Techniques soussigné,

ROYAN, le 25 AVRIL 1990


Claude METAIS

Pour le Maire
Délégué


ACTE D'ENGAGEMENT

OBJET DU MARCHE : STADE D'HONNEUR DE LA VILLE DE ROYAN
RECONSTRUCTION DE L'ESCALIER

DATE DE VISA DU MARCHE :

MONTANT (HORS T.V.A.) :

MONTANT (T.V.A. INCLUSE) :

MAITRISE D'OEUVRE : VILLE DE ROYAN

MAITRE D'OEUVRE : SERVICES TECHNIQUES

NANTISSEMENT :

ACTE D'ENGAGEMENT

/ ARTICLE I / - CONTRACTANT

(Je soussigné),
(Nous soussignés),

- après avoir pris connaissance de l'additif au C.C.A.P., du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés
- et après avoir établi (la) (les) déclarations(s) prévue(s) au 2 des articles 41 et 251 du Code des Marchés Publics,

(m'ENGAGE)
(nous ENGAGEONS) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies, l'offre ainsi présentée ne (me) (nous) liant toutefois que si son acceptation (m'est) (nous est) notifiée dans un délai de :

90 (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O.).

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants pays directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation à la personne responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Nature de la prestation	Montant de la prestation (T.V.A. incluse)
TOTAL	

En conséquence, le montant maximal de la créance qui pourra être présentée en nantissement par l'entrepreneur mandataire est de

ARTICLE 3 / - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de *UN MOIS ET DEMI* à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

Prestations concernées	Désignation de l'entrepr.: (y compris sous-traitants):	Désignation du compte à créditer
	Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	Etablissement (libellé en toutes lettres) Adresse Titulaire du compte Numéro du compte

Les entreprises soussignées affirment, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

Fait en un seul original
à le

Mention(s) manuscrite(s)
"Lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des)
entrepreneur(s)

ARTICLE 5 - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A

le

La personne responsable du marché

ANNEXE AU CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Formules à utiliser par les entrepreneurs candidats pour compléter l'article 1 - Contractant

- le contractant est une entreprise individuelle : Utiliser la formule A
- le contractant est une société (ou un groupement d'intérêt économique) : Utiliser la formule B
- le contractant est un groupement d'entrepreneurs solidaires : Utiliser la formule C

FORMULE A

- Monsieur.....	(Nom et prénoms)
- agissant en mon nom personnel	
- domicilié à.....	(Adresse complète et numéro de téléphone)
- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :	
. numéro d'identité d'entreprise (SIREN)
. numéro d'identité d'établissement (NIC)
. numéro SIRET
. code d'activité économique principale (APE)
. numéro d'identification au registre du commerce

FORMULE B

- Monsieur.....	(Nom et prénoms)
- agissant au nom et pour le compte de Société.....	(intitulé complet de la Société)
Groupement d'intérêt économique	(Forme juridique)
- ayant son siège social à.....	(Adresse complète et numéro de téléphone)
- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E.E :	
. numéro d'identité d'entreprise (SIREN)
. numéro d'identité d'établissement (NIC)
. numéro SIRET
. code d'activité économique principale (APE)
. numéro d'identification au registre du commerce

FORMULE C

- Monsieur.....	Dans le cas d'un groupement d'entrepreneurs solidaires, chaque entrepreneur (1), (2) de ce groupement doit compléter la formule C en utilisant - la formule A, s'il s'agit d'une entreprise individuelle - la formule B, s'il s'agit d'une Société (ou d'un groupement d'intérêt économique)
.....	
.....	
- Monsieur	
.....	
.....	
Les entreprises ci-dessus étant groupées solidaires et l'entreprise..... étant leur mandataire (1)	

(1) Cette clause est à remplir aussi bien lorsque le groupement d'entrepreneurs solidaires est candidat pour la totalité du marché (ou pour le lot principal) que lorsqu'il est seulement candidat pour un lot accessoire.

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement
du contrat de sous-traitance (1)

ANNEXE N° _____

MARCHÉ :

- titulaire _____

- objet _____

PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES

- nature _____

- montant T.V.A. comprise _____

SOUS-TRAITANT

- nom, raison ou dénomination sociale _____

- entreprise Individuelle ou forme juridique de la société _____

- numéro d'identité d'entreprise (SIREN) _____

- numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers _____

- adresse _____

- compte à créditer (établissement de crédit, agence ou contre, numéro de compte) _____

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- modalités de calcul et de versement des avances et acomptes _____

- date (ou mois) d'établissement des prix _____

- modalités de révision des prix _____

- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses _____

- personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du code des marchés publics _____

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

La personne responsable du marché

L'entrepreneur

Le mandataire

(1) Pièce jointe : Déclaration (en deux exemplaires) du sous-traitant concerné attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).



**MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DÉCLARATION A SOUSCRIRE PAR LES CANDIDATS
AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1988

(J.O. du 27 novembre)

(Art. 251.2° du code des marchés publics)

N° 30.2249

A RENSEIGNEMENTS

DÉSIGNATION DU SOUMISSIONNAIRE

NUMÉRO SIRET

NOM ET PRÉNOMS

OU DÉNOMINATION

ADRESSE

NUMÉRO D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE OU DU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS (1)

Le soumissionnaire est-il en redressement judiciaire ?

(ou procédure équivalente si le soumissionnaire est établi à l'étranger) (art. 25 du CMP)

 OUI

 NON

Si oui, date du jugement de redressement judiciaire et indication du tribunal

Date

Tribunal

Nom et adresse de l'administrateur (s'il en a été nommé un) et du représentant des créanciers

Le soumissionnaire est-il soumis à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de travaux publics et de bâtiment ? (art. 259 du CMP)

 OUI

 NON

Si oui, numéro, date et origine du certificat délivré par le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués

B ATTESTATIONS

J'atteste

- que je ne suis pas, non plus que la société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies aux 2° et 3° de l'article 185 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 en état de liquidation judiciaire ou frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi précitée ou procédure équivalente si le soumissionnaire est établi à l'étranger (art. 258 du CMP),
- que j'ai ou que la société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus à l'(aux) adresse(s) de mon - son - ses établissement(s) à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifié (art. 52 du CMP) dans les conditions prévues aux articles 53 et 55 dudit code (2), (art. 259 du CMP),
- Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration

SIGNATURE

DATE

LIEU

La présente déclaration concerne aussi bien les entreprises ou les sociétés établies en France que celles établies à l'étranger.

Ce document est à envoyer au Service responsable du marché.

EXPLICATION DES RENVOIS

- (1) Pour les soumissionnaires établis à l'étranger, numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou procédure équivalente.
- (2) Pour le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, les entreprises individuelles ou les sociétés établies dans la C.E.E. doivent, en outre, joindre un certificat de l'autorité compétente attestant qu'elles sont en règle au regard de la législation du pays où elles sont établies.